

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE VINGT SIX MAI DEUX MILLE QUATORZE, le conseil municipal s'est réuni en séance publique, en l'Hôtel de ville de Grenoble, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du *20 mai 2014*.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 59  
Monsieur Eric PIOLLE, Maire, assure la présidence.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

Mme Anouche AGOBIAN - M. Antoine BACK - M. Vincent BARBIER -  
Mme Nathalie BERANGER - Mme Corinne BERNARD - M. Olivier BERTRAND -  
Mme Maryvonne BOILEAU - Mme Marie-Madeleine BOUILLON - Mme Sarah BOUKAALA -  
M. Sadok BOUZAIENE - M. Alain BREUIL - M. Paul BRON - Mme Bernadette CADOUX -  
Mme Kheira CAPDEPON - M. Emmanuel CARROZ - M. Richard CAZENAVE -  
M. Matthieu CHAMUSSY - M. Thierry CHASTAGNER - M. Pascal CLOUAIRE -  
Mme Laurence COMPARAT - M. Alan CONFESSON - Mme Mireille D'ORNANO -  
Mme Suzanne DATHE - M. René DE CEGLIE - M. Alain DENOYELLE - Mme Salima DJIDEL -  
M. Lionel FILIPPI - M. Vincent FRISTOT - Mme Christine GARNIER -  
Mme Marina GIROD DE L'AIN - M. Claus HABFAST - Mme Mondane JACTAT -  
Mme Jeanne JORDANOV - Mme Claire KIRKYACHARIAN - Mme Laëtitia LEMOINE -  
Mme Lucille LHEUREUX - M. Bernard MACRET - M. Fabien MALBET - M. Pierre MERIAUX -  
M. Yann MONGABURU - Mme Anne-Sophie OLMOS - Mme Sylvie PELLAT-FINET -  
M. Eric PIOLLE - Mme Catherine RAKOSE - Mme Bernadette RICHARD-FINOT -  
M. Hakim SABRI - M. Jérôme SAFAR - Mme Marie-José SALAT - M. Jérôme SOLDEVILLE -  
Mme Maud TAVEL - M. Guy TUSCHER - M. Jacques WIART - Mme Sonia YASSIA.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Madeleine BOUILLON donne pouvoir à Mme Maryvonne BOILEAU de 23H53 à 00H56  
M. Georges BURBA donne pouvoir à Mme Jeanne JORDANOV de 18H06 à 00H56  
M. Claude COUTAZ donne pouvoir à Mme Suzanne DATHE de 18H06 à 00H56  
Mme Marina GIROD DE L'AIN donne pouvoir à Mme Christine GARNIER de 21H07 à 00H56  
Mme Martine JULLIAN donne pouvoir à Mme Maud TAVEL de 18H06 à 18H41  
Mme Lucille LHEUREUX donne pouvoir à M. Bernard MACRET de 23H40 à 00H56  
M. Raphaël MARGUET donne pouvoir à M. Fabien MALBET de 18H06 à 00H56  
Mme Elisa MARTIN donne pouvoir à M. Sadok BOUZAIENE de 18H06 à 19H12  
M. Yann MONGABURU donne pouvoir à M. Pierre MERIAUX de 19H46 à 23H13  
M. Olivier NOBLECOURT donne pouvoir à M. Jérôme SAFAR de 18H06 à 00H56  
Mme Sonia YASSIA donne pouvoir à M. Jacques WIART de 22H54 à 00H56.

Secrétaire de séance : Mme Laëtitia LEMOINE.

3 - SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES - Principe de remboursement aux usagers relatif à la tarification du service public du chauffage urbain pour les années 2008 à 2011.

**SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES : Principe de remboursement aux usagers relatif à la tarification du service public du chauffage urbain pour les années 2008 à 2011.**

**Madame Anne-Sophie OLMOS expose,**

Mesdames, Messieurs,

Par jugement en date du 16 janvier 2013, annexé à la présente délibération, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 23 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Grenoble a approuvé le tarif applicable aux abonnés du service de chauffage urbain, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le même jugement a annulé les clauses tarifaires, insérées dans le contrat en application de cette délibération.

Par courrier en date du 21 août 2013, la Ville de Grenoble a demandé à Monsieur Daniel Chabanol, conseiller d'Etat, ancien président de cour administrative d'appel, son avis sur les suites à donner à ce jugement.

Dans un rapport en date du 14 avril 2014, annexé à la présente délibération, Monsieur Chabanol a exprimé l'avis ci-après :

- Le vide juridique créé par ce jugement impose une régularisation rétroactive de la tarification applicable entre juillet 2008 et octobre 2011.
- La nécessité de cette régularisation s'applique également aux autres collectivités délégantes, celles-ci ayant adopté les mêmes tarifs que la Ville de Grenoble.
- Pour se conformer au jugement, il conviendrait que les collectivités précisent et encadrent la puissance tarifaire servant de base, au délégataire, pour le calcul de la part abonnement du tarif.
- De même, il conviendrait de préciser dans le contrat de délégation les règles et méthodes de comptabilité analytique, et notamment les méthodes d'imputation des frais de structure, afin de démontrer que le prix payé par les usagers est déterminé sur la base des seules charges présentant un lien direct avec le service qui leur est rendu.
- La remise en ordre juridique du tarif devrait être limitée à ces éléments, afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre économique et financier du contrat de délégation.
- La marge réalisée par le délégataire n'est pas illégale du seul fait qu'elle existe et rien ne justifierait que, au bénéfice de la correction des illégalités sanctionnées, une atteinte rétroactive soit portée à l'équilibre de la convention, sauf à ce que la responsabilité de la collectivité soit engagée à l'égard du délégataire.

- La réécriture des tarifs devrait conduire, dans les grandes masses, au maintien de cette marge, sauf au concessionnaire à y renoncer partiellement, ce qui ne relève plus du droit, mais de la négociation.

Dans le cadre de la négociation à laquelle Monsieur Chabanol invite les parties, il pourrait être proposé aux autres collectivités délégantes et au conseil d'administration de la Compagnie de chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise :

- De fixer les puissances tarifaires pour la période 2008-2011,
- De préciser les règles de comptabilité analytique à appliquer par le délégataire,
- De demander au délégataire d'effectuer un remboursement aux usagers de ce service public qui pourrait être fondé, par exemple, sur les écarts de marge entre les montants prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel, approuvé en 2008 par toutes les collectivités, et les montants effectivement réalisés par la Compagnie de chauffage, pour les exercices 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011, et pour les 4 premiers mois de l'exercice 2011/2012.

Conformément à ce qui était indiqué dans le préambule de l'avenant adopté en 2013, pour ces trois exercices les écarts entre le "résultat courant avant impôt (RCAI)" prévu et le réalisé ont été les suivants :

En millions d'€	RCAI prévu 2008	RCAI réalisé	Ecart
2008/2009	3,851	5,938	+2,087 M€
2009/2010	3,776	5,348	+1,572 M€
2010/2011	3,779	4,499	+0,720 M€
Total			+ 4,379 M€

Compte tenu de la baisse des tarifs intervenue au cours de l'exercice 2011/2012, l'écart de marge sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 octobre 2011 peut être estimé entre 500 et 600 K€.

Il devrait être considéré que cette hypothèse de remboursement ne remet pas en cause la baisse des tarifs opérée au 1<sup>er</sup> novembre 2011, dont l'objectif était « de compenser les écarts entre les résultats prévisionnels et les réalisations et d'assurer le financement courant de l'activité de chauffage urbain sur la période 2008-2018. »

Ce dossier a été examiné par la commission :  
- Ville durable du 15 mai 2014

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

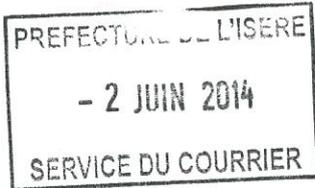
- De donner mandat à Monsieur le Maire de discuter avec les autres communes délégantes, et avec la CCIAG délégataire, pour étudier la mise en œuvre des propositions évoquées, et pour négocier le contenu d'un avenant au contrat de délégation, à adopter si possible avant la fin de l'exercice 2013/2014, destiné à définir de manière rétroactive les tarifs applicables au titre de la période 2008/2011 et se traduisant par un remboursement aux usagers,
- De demander au conseil d'administration de la CCIAG de provisionner dans ses comptes une somme de 5 millions d'euros à ce titre.

Conclusions adoptées :  
Adoptée

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Conseillère Municipale  
Déléguée,  
Mme Anne-Sophie OLMOS

Affichée le : 04 JUIN 2014





CI du 26 mai 2014

Le 14 avril 2014

## AGGLOMERATION GRENOBLOISE - TARIFS DU CHAUFFAGE URBAIN

RAPPORT DE M. CHABANOL, désigné par courrier de mission  
du 21 août 2013, modifié le 13 septembre 2013, de Madame C. CRIFO

Par jugement en date du 16 janvier 2013, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 23 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Grenoble a approuvé le tarif applicable aux abonnés du service du chauffage urbain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le même jugement a annulé les clauses tarifaires insérées dans la convention, en application de cette délibération.

Ce jugement s'inscrit dans une série contentieuse qui a successivement vu le tribunal administratif annuler le tarif applicable à compter de 2004, et reconnaître par voie d'exception l'illégalité des clauses tarifaires contenues dans la convention de 1983 (jugement du 17 juillet 2012).

L'aventure n'est pas terminée, puisque le tribunal administratif est saisi de recours formés contre le tarif applicable à compter de 2011.

Parallèlement, divers usagers du service du chauffage urbain ont formé, devant le tribunal de grande instance, un recours tendant à obtenir, au titre de la période 2008-2011, le remboursement de ce qu'ils estiment un trop perçu, déterminé à partir du calcul de ce qu'aurait été, pendant cette période, leur contribution si leur avait été appliqué le tarif adopté en 2011<sup>1</sup>. Ces affaires sont en instance.

Il a été demandé au soussigné d'examiner les suites qui peuvent, ou doivent, être apportées à la situation de droit résultant des jugements du tribunal administratif.

---

<sup>1</sup> Ces usagers ne se prévalent pas de l'absence de tarif légal pour demander l'effacement de leurs factures, mais soutiennent que, une fois disparu le tarif édicté pour la période 2008-2011, il convient de rechercher ce que pourrait être un tarif « normal », en exposant que les mesures adoptées en 2011 révèlent l'exagération du tarif annulé, et en revendiquant donc l'application dès 2008.

## 1/ De l'impossibilité ou de l'inopportunité de ne pas réagir

A/ L'annulation du tarif de 2008 – dans sa version approuvée par la ville de Grenoble- crée-t-elle un vide juridique ? Seule en effet une telle situation autorise la régularisation par voie rétroactive de l'acte annulé.

On aurait pu penser que, les tarifs n'étant pas fixés au titre de chaque exercice annuel, l'annulation de la délibération fixant de nouveaux tarifs à partir de 2008 avait pour seul effet de faire revivre les tarifs antérieurement fixés, sans créer donc de vide juridique. Mais, ces derniers, arrêtés en 2004, ayant eux-mêmes été annulés, il faut remonter à 1983 pour trouver un tarif applicable... Cette « remontée » dans l'archéologie juridique, qui permettrait d'écarter l'idée d'un vide juridique, n'est toutefois pas non plus envisageable, puisque le tarif de 1983 a fait l'objet d'une déclaration d'illégalité dans le jugement du 17 juillet 2012 du tribunal administratif : en conférant au délégataire une liberté tarifaire méconnaissant le principe selon lequel il appartient au conseil municipal d'établir le tarif des services publics communaux, le cahier des charges approuvé en 1983 est, en ce qui concerne la fixation des tarifs, illégal. Telle fut la position arrêtée par le tribunal administratif.

De cet enchaînement, on ne peut que conclure que, au moins entre 2008 et 2011, un vide juridique a été créé par le jugement du 16 janvier 2013 <sup>2</sup>.

Cette situation autorise une reprise rétroactive de la tarification applicable entre 2008 et 2011 <sup>3</sup>.

Il reste à rechercher si une telle reprise est opportune ou souhaitable.

B/ L'existence, devant le tribunal de grande instance, de litiges pendants opposant plusieurs usagers au délégataire chargé de l'exploitation du réseau de chauffage, la CCIAG, et ayant pour objet la mise en cause du montant du chauffage facturé de 2008 à 2011, rend nécessaire, ou à tout le moins hautement souhaitable, une mesure de régularisation rétroactive.

---

<sup>2</sup> A partir de 2011, le sort de la tarification dépend de la solution qui sera apportée par le tribunal administratif au litige pendant devant lui, concernant les tarifs arrêtés en 2011. Tant que la juridiction ne s'est pas prononcée, ces tarifs sont exécutoires.

<sup>3</sup> En principe la reprise d'un acte administratif annulé par la juridiction ne peut être rétroactive, sauf si l'acte a été annulé pour vice de forme (CE 8 juin 2011, Commune de Divonne les bains, n° 327515), hypothèse exclue dans la présente affaire, ou si l'annulation a créé un vide juridique (théorie des « prix de campagne »), ce qui est le cas ici : si l'on ne fait rien, aucun tarif légal n'est en vigueur entre 2008 et 2011.

Le juge judiciaire, compétemment saisi d'un litige opposant au délégataire un usager du service public industriel et commercial ne pourrait, à défaut de régularisation par l'autorité compétente, à savoir le conseil municipal, que constater à son tour le vide juridique né du jugement du tribunal administratif, et en déduire très normalement que les factures contestées sont dépourvues de base légale, puisque le tarif a été annulé et qu'aucun autre tarif ne peut légalement être invoqué pour se substituer au tarif annulé. Comme cette juridiction ne peut se soustraire à l'obligation qui est la sienne de trancher un litige relevant de sa compétence, il y a lieu de craindre que, compte-tenu de cette obligation, le juge saisi ne fixe lui-même (au besoin après expertise) le tarif qui lui paraîtrait légitime pour la période en cause, de façon à pouvoir mesurer l'existence et le montant d'un éventuel trop perçu. L'inertie de l'autorité compétente aboutirait ainsi, pour les besoins du litige pendant devant le juge judiciaire, à transférer à la juridiction judiciaire la responsabilité de déterminer le tarif normalement applicable entre 2008 et 2011. On aboutirait ainsi à une totale dénaturation du système, et surtout de la délégation de service public, le délégataire ne trouvant plus dans son exploitation les modalités de fixation du tarif contractuellement convenu et négocié, au vu desquelles il a souscrit ses propres obligations.

Bien plus : en cas de condamnation de la CCIAG prononcée dans une telle hypothèse par le juge judiciaire, cette compagnie serait fondée à se retourner contre la collectivité publique qui n'aurait pas rempli ses obligations de délégant, à savoir édicter un tarif légal et exécutoire. Elle y serait d'ailleurs tenue par les règles du droit commercial, son abstention pouvant être regardée comme une libéralité contestable...

Le risque ainsi repéré ne peut par ailleurs se limiter aux litiges actuellement pendants depuis avril 2013 devant le tribunal de grande instance : les règles de prescription de l'action des usagers paraissent ne pas s'opposer à la présentation, en 2014 voire après, de demandes émanant d'autres usagers, tendant au même résultat. L'enjeu potentiel dépasse donc largement les 778 800 euros actuellement demandés devant le TGI, alors surtout que seuls seraient susceptibles d'agir ceux qui trouvent avantage au tarif de 2011, sans que le délégataire puisse compenser leurs demandes par la prise en compte d'autres catégories plus pénalisées par le système mis en œuvre en 2011...

Il nous paraît en conséquence indispensable qu'une délibération de régularisation vienne combler rétroactivement le vide résultant du jugement du tribunal administratif.

*C/ La situation des communes autres que Grenoble appelle une réflexion particulière.*

Tous les usagers du réseau de chauffage ne résident pas à Grenoble, mais tous sont susceptibles d'exercer une action devant le juge judiciaire (et d'ailleurs, dans l'action actuellement pendante, un demandeur réside à Echirolles). Les facturations concernant les « non-grenoblois », pour la période 2008-2011, ont été émises en application de tarifs arrêtés par les conseils municipaux dans les mêmes termes que celui de la ville de Grenoble (et donc, comme lui illégaux). Mais ces tarifs n'ont pas fait l'objet de contentieux devant le

tribunal administratif, et n'ont donc pas été annulés. Il reste que, étant rédigés comme le tarif de Grenoble, ils ne peuvent légalement fonder les factures de la période. Et le juge judiciaire pourrait retenir cette illégalité sans même devoir saisir le tribunal administratif d'une question préjudicielle, compte-tenu d'une jurisprudence récente du Tribunal des conflits<sup>4</sup>. Cette situation conduirait à un imbroglio non admissible : les communes autres que Grenoble, en principe privées de la possibilité de régulariser rétroactivement le tarif de la période 2008-2011, faute de vide juridique (puisque ces tarifs n'ont pas été annulés), ne pourraient non plus appliquer ce tarif, dont l'illégalité se déduit quasi automatiquement de celle du tarif de Grenoble.

Il doit être possible d'interpréter la notion de « vide juridique » qui justifie l'intervention d'une mesure réglementaire rétroactive. Le tarif de la période 2008-2011 applicable dans les communes autres que Grenoble n'a certes pas disparu, puisqu'il n'a pas été annulé. Il n'empêche qu'il est inutilisable, puisqu'interdiction est faite à l'administration d'appliquer une norme illégale<sup>5</sup>. Ce tarif ne peut légalement servir de fondement à aucune mesure d'application, et cette impossibilité conduit à un vide juridique, le service public ne trouvant dans aucune norme légalement édictée le fondement de sa facturation.

Nous estimons donc que les communes autres que Grenoble doivent, comme cette dernière, décider rétroactivement de la tarification applicable au cours de la période 2008-2011.

## 2/ Quels tarifs pour la période 2008-2011 ?

Deux exigences doivent s'imposer aux rédacteurs des tarifs nouveaux.

A/ Il faut, c'est l'évidence même, respecter la chose jugée, c'est-à-dire corriger les illégalités sanctionnées par le jugement du 16 janvier 2013. Ce jugement repose sur deux motifs :

- La puissance tarifaire est insuffisamment précisée

---

<sup>4</sup> Le Tribunal des conflits a, par décision du 12 décembre 2011, « *Sté Green Yellow c/EDF* », n° 3841, JCP A 20 février 2012, p. 47, admis qu'un ordre de juridiction tranche des questions relevant de l'autre ordre « *lorsqu'il apparaît clairement, au vu notamment d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal* ». Cette jurisprudence serait applicable sans problème aux instances présentées devant le juge judiciaire en tant qu'elles concerneraient des communes autres que Grenoble.

<sup>5</sup> CE, 14 janvier 1958, *Ponard*, Lebon p. 554

- N'a pas été fournie, ni devant l'assemblée délibérante, ni devant la juridiction, la justification suffisante de ce que le prix payé par l'utilisateur ne couvre pas des charges sans lien direct avec le service rendu<sup>6</sup>.

Le respect de ce jugement appelle en premier lieu que soient apportées, et cela incombe au délégataire, toutes les justifications que le tribunal a vainement attendues. C'est affaire de comptabilité analytique, et c'est *essentiel*<sup>7</sup>. Il est absolument impératif que le délégataire, assisté de toutes les aides techniques compétentes, expose clairement et lisiblement son mode de détermination des coûts du chauffage fourni, et notamment les méthodes d'imputation des coûts de structure qu'il a retenues. Ce n'est qu'en possession de ces informations que les organes compétents des collectivités pourront arrêter, pour la période 2008-2011, un tarif répondant au principe énoncé par le tribunal administratif, selon lequel le prix payé par les usagers doit être déterminé « *sur la base des seules charges présentant un lien direct avec le service qui leur est rendu* ».

Il faut en second lieu revenir, dans la détermination rétroactive du tarif, sur la liberté laissée au délégataire dans le système annulé par le tribunal, liberté dans laquelle le tribunal a vu une incompétence négative. Cela concerne pour l'essentiel la puissance tarifaire, pour laquelle le concessionnaire disposait « *d'une marge d'appréciation non encadrée par l'autorité délégante* ». Il conviendra donc d'encadrer de façon plus précise la compétence du délégataire, ce qui au demeurant permettra à l'assemblée délibérante de s'assurer que tous les usagers placés dans une même situation par rapport à la prestation de chauffage sont, au regard du tarif, traités de la même façon. La mise au point du tarif applicable pendant la période 2008-2011 devrait être ainsi l'occasion de s'assurer que le principe d'égalité entre usagers n'est pas méconnu, préoccupation exprimée par le tribunal administratif dans son considérant 14. Le dessin nouveau de la tarification pourrait avantageusement reprendre le dispositif adopté en 2011.

*B/ Le respect de la chose jugée n'appelle pas d'autre mise en cause du système adopté en 2008.* Et l'on doit souligner que la remise en ordre juridique du tarif rendue nécessaire par l'intervention du jugement devrait être limitée aux éléments que l'on vient de décrire. Aller au-delà, et profiter de la nécessité d'opérer une reconstruction de ce tarif pour anticiper, sur la période 2008-2011, des réformes intervenues en 2011 et 2013, voire une remise à plat du système de délégation, porterait une atteinte significative à l'équilibre économique et financier du contrat de délégation. Quoi que l'on pense de cet équilibre, et de la justification ou non de la marge réalisée par le concessionnaire, cette dernière n'est

---

<sup>6</sup> Il convient de lire avec précaution le considérant 13 du jugement : s'il note, en dix-huit lignes, un certain nombre de points, ce n'est pas pour les retenir à titre d'abus ou d'illégalités, mais comme autant d'indices de ce que le tarif pourrait couvrir d'autres charges que celles du service rendu, indices qui, faute de justifications suffisantes, conduisent à une sorte de présomption, affirmée dans les cinq dernières lignes contenant le terme « ainsi ».

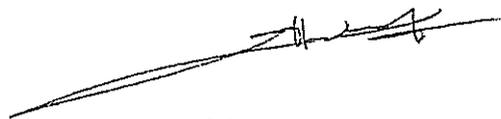
<sup>7</sup> On observe que le rapport de la chambre régionale des comptes devrait faciliter la mise au point de cette partie du dossier.

pas illégale du seul fait qu'elle existe, pourvu qu'elle ne procède pas de la prise en compte de charges étrangères à l'exploitation du service. C'est dire que, s'il est légitime que, périodiquement, les éléments financiers de la délégation soient rediscutés, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler des « clauses de revoyure », rediscussion ne portant que sur l'avenir, rien ne justifierait que, au bénéfice de la correction des illégalités sanctionnées par le tribunal administratif, une atteinte rétroactive soit portée à l'équilibre de la convention, sauf à ce que la responsabilité de la collectivité soit engagée à l'égard du délégataire.

Le soussigné entend certes que l'exploitation a été bénéficiaire, au-delà même de ce que prévoyait le compte d'exploitation prévisionnel (élément qui a précisément motivé la « revoyure » décidée en 2013, qui a eu entre autres pour objet de « reprendre », sous la forme d'une diminution des tarifs, une part du bénéfice observé dans les années antérieures). Cela ne rend pas illégale la convention qui a autorisé cette exploitation, non plus que les tarifs alors pratiqués. Et seule une illégalité pourrait fonder la fixation rétroactive des tarifs de la période 2008-2011, au vu desquels le délégataire a donné son accord contractuel.

Au bénéfice de ce raisonnement, nous estimons que la réécriture par les conseils municipaux concernée des tarifs de cette période –réécriture indispensable- devrait se limiter à la correction des illégalités qui ont fondé l'annulation prononcée par le tribunal administratif, ce qui devrait, sauf les corrections limitées de la marge bénéficiaire du délégant, commandées par la « purge » des illégalités, conduire, dans les grandes masses, au maintien de cette marge (sauf évidemment au concessionnaire à y renoncer partiellement, ce qui ne relève plus du droit, mais de la négociation). On ajoute que le régime adopté en septembre-octobre 2013 est présenté comme tirant argument de cette marge passée pour réduire sensiblement la marge future, dans une sorte de compensation entre passé et futur. Modifier sensiblement les termes passés remettrait fatalement en cause l'accord intervenu en 2013 sur cette sorte de compensation...

Naturellement, si le tarif adopté en 2011 venait à être annulé à son tour, il y aurait lieu, appliquant le même raisonnement, de le régulariser de façon rétroactive, selon les mêmes principes, mais en tenant compte de la motivation du tribunal.



A Lyon, le 14 avril 2014

Daniel CHABANOL

Annexe à la délibération N° 3 - A015  
Crt du 26 mai 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 16/01/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

1103563-3

Monsieur le maire  
COMMUNE DE GRENOBLE  
B.P. 1066  
38021 GRENOBLE CEDEX

Dossier n° : 1103563-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

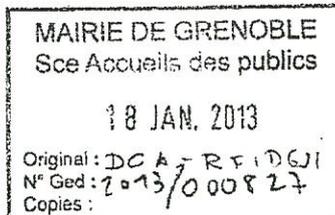
ASSOCIATION POUR LA DÉMOCRATIE,  
L'ÉCOLOGIE ET LA SOLIDARITÉ c/ COMMUNE  
DE GRENOBLE

Vos réf. : refus d'abrogation tarifs chauffage urbain

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le maire,



J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 16/01/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

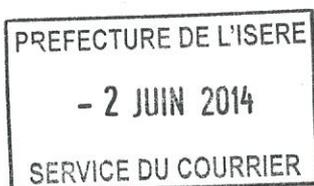
La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'exécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

PREFECTURE DE L'ISERE  
- 2 JUIN 2014  
SERVICE DU COURRIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

N° 0803639  
N° 1103563

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE,  
L'ÉCOLOGIE ET LA SOLIDARITE (ADES) et  
autres

c/

Commune de Grenoble  
Compagnie de chauffage intercommunale de  
l'agglomération grenobloise (CCIAG)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(3<sup>ème</sup> chambre)

M. Boucher  
Président-rapporteur

M<sup>me</sup> Cottier  
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2012  
Lecture du 16 janvier 2013

135-01-04-01

Vu, I, la requête enregistrée le 4 août 2008 sous le n° 0803639, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE, L'ÉCOLOGIE ET LA SOLIDARITE (ADES), dont le siège est 12, rue Voltaire à Grenoble (38000), représentée par son président en exercice et par Mme Geneviève JONOT, domiciliée 18, rue des Trois Epis à Grenoble (38100) ; l'ADES et Mme JONOT demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Grenoble du 23 juin 2008 approuvant, d'une part, l'avenant n° 5 à la convention de concession de chauffage urbain conclue le 7 mars 1983 entre la ville de Grenoble et la société anonyme d'économie mixte locale Compagnie de chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise (CCIAG) ainsi que l'avenant n° 3 au cahier des charges annexé à ladite convention et autorisant, d'autre part, le maire à signer ces avenants ;

2°) d'annuler les décisions du maire de Grenoble de signer ces avenants ;

3°) d'annuler l'avenant n° 5, le schéma d'organisation du service public concédé, l'inventaire des biens de la concession et l'état du personnel de la concession qui y sont annexés, l'avenant n° 3 au cahier des charges, les documents financiers prévisionnels de la concession et le règlement de service qui y sont annexés ;

4°) d'annuler les clauses réglementaires des avenants à la convention et au cahier des charges, dont les tarifs du service public de chauffage urbain ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Grenoble la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les mises en demeure adressées le 6 mars 2012 au maire de Grenoble et à M<sup>e</sup> Romain Granjon, avocat de la CCIAG, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de ces mises en demeure ;

Vu le mémoire enregistré le 22 mars 2012, présenté pour la commune de Grenoble, représentée par son maire en exercice, par le cabinet Matharan-Pintat-Raymundie (M<sup>e</sup> Mathieu Noël) ; la commune de Grenoble conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE, L'ECOLOGIE ET LA SOLIDARITE à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire enregistré le 27 mars 2012, présenté pour la société anonyme d'économie mixte locale Compagnie de chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise (CCIAG), dont le siège est 25, avenue de Constantine, BP 2606 à Grenoble cedex 2 (38036), représentée par son directeur général, par la Selas Adamas (M<sup>e</sup> Romain Granjon) ; la CCIAG conclut au rejet de la requête et demande la condamnation des requérants à lui verser chacun une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 portant clôture immédiate de l'instruction en application des articles R. 611-1-1 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés les 30 mars, 12 avril et 24 avril 2012, les nouveaux mémoires présentés par l'ADES et Mme JONOT qui concluent aux mêmes fins que leur requête susvisée ;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 11 juillet 2012, le nouveau mémoire présenté par l'ADES et Mme JONOT qui maintiennent leurs précédentes conclusions en portant à 1 500 euros la somme demandée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 20 juillet 2012, le nouveau mémoire présenté pour la CCIAG qui conclut aux mêmes fins que précédemment et qui demande au tribunal de limiter dans le temps les effets d'une éventuelle annulation des tarifs entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Vu, enregistrés les 26 juillet et 6 août 2012, les nouveaux mémoires présentés pour la commune de Grenoble, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu, enregistrés les 4 et 25 septembre 2012, les nouveaux mémoires présentés par l'ADES et Mme JONOT, qui persistent dans leurs précédentes conclusions ;

Vu, enregistré le 12 octobre 2012, le nouveau mémoire présenté pour la CCIAG, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et qui demande en outre au tribunal de supprimer des arguments diffamatoires en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

Vu, II, la requête enregistrée le 7 juillet 2011 sous le n° 1103563, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE, L'ECOLOGIE ET LA SOLIDARITE (ADES), dont le siège est comme ci-dessus, représentée par son président en exercice et par M. Jean JONOT, domicilié 10, place Louis Jôuvet à Grenoble (38100) ; l'ADES et M. JONOT demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Grenoble a rejeté leur demande préalable du 6 mai 2011 tendant à l'abrogation des tarifs du service public de chauffage urbain en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

2°) d'enjoindre au maire de procéder à cette abrogation sous astreinte de 1 000 euros au minimum ;

.....  
Vu les mises en demeure adressées le 6 mars 2012 au maire de Grenoble et à M<sup>e</sup> Romain Granjon, avocat de la CCIAG, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de ces mises en demeure ;

Vu le mémoire enregistré le 22 mars 2012, présenté pour la commune de Grenoble, représentée par son maire en exercice, par le cabinet Matharan-Pintat-Raymundie (M<sup>e</sup> Mathieu Noël) ; la commune de Grenoble conclut au rejet de la requête et demande la condamnation des requérants à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire enregistré le 27 mars 2012, présenté pour la société anonyme d'économie mixte locale Compagnie de chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise (CCIAG), dont le siège est comme ci-dessus, par la Selas Adamas (M<sup>e</sup> Romain Granjon) ; la CCIAG conclut au rejet de la requête et demande la condamnation des requérants à lui verser une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 portant clôture immédiate de l'instruction en application des articles R. 611-1-1 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés les 30 mars, 12 avril et 24 avril 2012, les nouveaux mémoires présentés pour l'ADES et M. JONOT, par M<sup>e</sup> Eric Le Gulludec ; les requérants concluent aux mêmes fins que leur requête susvisée et produisent notamment un courrier du maire de Grenoble leur indiquant que leur demande d'abrogation sera réputée rejetée le 6 juillet 2011 ;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 20 juillet 2012, le nouveau mémoire présenté pour la CCIAG qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2012, le nouveau mémoire présenté pour la commune de Grenoble, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu, enregistré le 25 septembre 2012, le nouveau mémoire présentés pour l'ADES et M. JONOT, qui persistent dans leurs précédentes conclusions ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2012 portant clôture immédiate de l'instruction en application des articles R. 611-1-1 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 12 octobre 2012, le nouveau mémoire présenté pour la CCIAG, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et qui demande en outre au tribunal de supprimer des arguments diffamatoires en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2012 :

- le rapport de M. Boucher, président ;
- les conclusions de Mme Cottier, rapporteur public ;
- les observations de M<sup>e</sup> Le Gulludec, pour l'ADES, pour Mme JONOT et pour M. JONOT ;
- les observations de M<sup>e</sup> Noël, pour la commune de Grenoble ;
- les observations de M<sup>e</sup> Bosquet, pour la CCIAG ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée pour l'ADES dans les deux instances susvisées, enregistrée le 14 décembre 2012 et de la note en délibéré présentée pour la CCIAG dans l'instance n° 0803639, enregistrée le 19 décembre 2012 ;

1. Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées respectivement contre une délibération ayant approuvé des avenants à un contrat de délégation de service public et contre un refus implicite du maire de Grenoble d'engager une procédure d'abrogation des tarifs approuvés par cette délibération ; que ces requêtes posent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par le même jugement ;

2. Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE, L'ECOLOGIE ET LA SOLIDARITE (ADES) et Mme JONOT, demandent, sous le n° 0803639, l'annulation d'une délibération du 23 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Grenoble a, d'une part, approuvé un avenant n° 5 à la convention de concession de chauffage urbain conclue le 7 mars 1983 entre la ville de Grenoble et la société anonyme d'économie mixte locale Compagnie de

chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise (CCIAG) ainsi qu'un avenant n° 3 au cahier des charges annexé à ladite convention et, d'autre part, autorisé le maire à signer ces avenants ; que les requérants demandent également l'annulation, d'une part, de l'avenant n° 5 ainsi que du schéma d'organisation du service public concédé, de l'inventaire des biens de la concession et de l'état du personnel de la concession qui y sont annexés et, d'autre part, de l'avenant n° 3 au cahier des charges ainsi que des documents financiers prévisionnels de la concession et du règlement de service qui y sont annexés ; qu'ils demandent enfin l'annulation des clauses réglementaires des avenants à la convention et au cahier des charges, dont les tarifs du service public de chauffage urbain ; que sous le n° 1103563, l'ADES et M. JONOT demandent l'annulation d'une décision implicite née le 6 juillet 2011 par laquelle le maire de Grenoble a rejeté leur demande tendant à l'abrogation des tarifs du service de chauffage urbain issu de la délibération du 23 juin 2008 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

#### Sur les questions de recevabilité :

En ce qui concerne la qualité pour agir des requérants :

3. Considérant que si Mme JONOT, dans l'instance n° 0803639, invoque sa qualité d'usager du service du chauffage urbain ainsi que celle de contribuable de la ville de Grenoble, elle n'a produit, avant la clôture de l'instruction, aucune justification de l'une ou l'autre de ces qualités malgré la fin de non-recevoir qui lui a été opposée à cet égard en défense ; que, de même, M. JONOT n'a, dans l'instance n° 1103563, produit, avant la clôture de l'instruction, aucune justification de la qualité d'usager du service dont il se prévaut ;

4. Considérant, s'agissant de l'ADES, qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle est locataire d'un local raccordé au réseau de chauffage urbain ; que même si l'ADES n'est pas le souscripteur direct du contrat d'abonnement avec l'exploitant du service public de chauffage, elle justifie, en tant qu'utilisateur final d'un service public industriel et commercial dont elle acquitte le prix à travers les charges que lui répercute le propriétaire abonné, d'un intérêt lui donnant qualité pour former un recours pour excès de pouvoir, en particulier contre les décisions ou clauses à caractère réglementaire relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce service ; que, par ailleurs, l'ADES a produit une délibération de son assemblée générale du 20 janvier 2005 et une décision de son conseil d'administration du 6 octobre 2005 qui justifient que son président ou, à défaut, son trésorier, disposaient d'une habilitation leur donnant qualité pour engager au nom de l'association toutes actions en justice "en tant qu'usager du service public de chauffage urbain de la commune de Grenoble" ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées ne sont recevables qu'en tant qu'elles émanent de l'ADES en qualité d'usager du service ;

En ce qui concerne l'objet des conclusions présentées :

6. Considérant que si les usagers d'un service public industriel et commercial sont recevables à former un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat intéressant l'organisation et le fonctionnement du service ainsi que contre les actes détachables approuvant de telles clauses, ils ne sont pas recevables à demander en cette qualité l'annulation de clauses du contrat à caractère non réglementaire, ni d'actes détachables du contrat en tant qu'ils approuvent de telles clauses, lorsque celles-ci sont dépourvues d'effet direct sur l'organisation ou le fonctionnement du service ou d'incidence financière négative certaine pour les usagers ;

7. Considérant qu'en l'espèce, l'ADES, eu égard à l'argumentation de sa requête, doit être regardée comme contestant la délibération attaquée et les actes contractuels, en tant qu'ils concernent le régime des biens de reprise et de retour et la détermination du tarif ; que, toutefois, il ne ressort ni des écritures de la requérante, ni des pièces du dossier, que la définition du régime des biens de reprise et de retour, qui ne présente pas par nature un caractère réglementaire, puisse comporter des incidences négatives pour les usagers en cours d'exécution du contrat ; que, dès lors, les défendeurs sont fondés à soutenir que la requête n° 0803639 de l'ADES est irrecevable en tant, d'une part, qu'elle porte sur l'annulation d'autres clauses contractuelles que celles relatives à la détermination du tarif et, d'autre part, sur l'annulation de la délibération en litige et de la décision du maire de signer les actes contractuels, en tant que ces actes concernent des clauses autres que celles intéressant le tarif ;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir concernant spécifiquement la requête n° 1103563 :

8. Considérant qu'il ressort des termes du courrier que le maire de Grenoble a adressé à l'ADES le 21 juin 2011, qu'aucune décision explicite de rejet de la demande d'abrogation dont les requérants avaient saisi ledit maire par lettre du 6 mai 2011 n'est intervenue, le maire se bornant à indiquer que cette demande serait réputée rejetée le 6 juillet 2011 et à indiquer les voies et délais de recours contre un tel rejet implicite ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de production de la décision attaquée ne peut qu'être écartée, l'ADES ayant par ailleurs produit sa demande préalable et justifiant de sa réception par l'autorité administrative ;

9. Considérant que la fin de non-recevoir selon laquelle les requérants n'auraient pas formulé de moyen dirigé contre la décision qu'ils attaquent doit également être écartée, dès lors que le fait de soutenir que des dispositions réglementaires sont illégales constitue un moyen relatif à la légalité d'une décision qui refuse de les abroger même s'il n'est pas dirigé directement contre cette décision ;

#### Sur la légalité des clauses tarifaires :

En ce qui concerne le droit de raccordement :

10. Considérant que si l'ADES soutient que l'article 5 de l'avenant n° 5 modifiant l'article 9 de la convention de concession du 7 mars 1983 laisse au délégataire toute latitude pour fixer le tarif du droit de raccordement, il ressort des pièces des dossiers que les modalités de calcul du droit de raccordement sont fixées à l'article 6 du règlement de service annexé à l'avenant n° 3 au cahier des charges lui-même annexé à la convention et qu'il est égal au produit de la puissance souscrite par le prix unitaire du kilowatt en vigueur à la date de signature du contrat de fourniture ; que, dans ces conditions, la circonstance que l'article 5 de l'avenant n° 5 évoque un "montant maximum" n'est pas de nature à établir que l'autorité délégante aurait méconnu son obligation de fixer le tarif d'un service public délégué ;

En ce qui concerne le tarif du service de chauffage pour les abonnés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

11. Considérant que selon l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, la convention qui délègue un service public « stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du même code : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il

appartient au conseil municipal d'établir le tarif d'un service public communal et que lorsqu'un service public communal a fait l'objet d'une délégation de service public, la détermination du prix du service ou du montant de la redevance ne peut être laissée à la discrétion du concessionnaire ; que les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers ; que ces tarifs doivent être déterminés selon des modalités précises permettant aux usagers de vérifier qu'ils sont appliqués par le délégataire conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité délégante ; que ces obligations supposent que des justifications circonstanciées puissent être fournies quant à la composition des charges prises en compte pour la détermination du tarif ainsi qu'à leur lien avec l'exploitation du service et que les différents éléments rentrant dans la formule de calcul du tarif soient définis de telle manière que l'usager puisse déterminer à l'avance le prix qu'il devra acquitter en fonction du service auquel il a souscrit ou souscrira ;

12. Considérant, en premier lieu, que l'ADES fait valoir que les dispositions tarifaires approuvées par la délibération attaquée instaurent au profit du délégataire une marge excessive ne correspondant pas aux charges réelles de la délégation et compensant, en fait, d'autres activités peu ou pas rentables et que les tarifs conduisant à la constitution d'une telle marge comprennent ainsi la rémunération de charges étrangères au service ;

13. Considérant que les pièces des dossiers font ressortir des imprécisions et incertitudes, soulignées par l'association requérante, quant à la détermination de la puissance tarifaire globale ajustée qui a servi de base aux simulations utilisées pour la définition du nouveau tarif, sans que des justifications particulières aient été fournies devant le conseil municipal ou en cours d'instance sur les raisons du choix de la puissance finalement arrêtée à un niveau très inférieur à celle correspondant à l'ancien tarif ; qu'il ressort également des pièces des dossiers une évolution substantielle de certaines charges d'exploitation du service, la part des charges indirectes imputée au service du chauffage urbain de la commune de Grenoble passant notamment, sans justification particulière, de 50,10 % dans le compte d'exploitation analytique de l'exercice 2007/2008 à 70,70 % dans celui de l'exercice 2008/2009 au cours duquel le nouveau tarif est entré en vigueur ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté que la mise en application du tarif adopté en 2008 a conduit à une augmentation sensible du tarif acquitté par les usagers et que l'exploitant a par ailleurs dégagé, corrélativement, une marge avant impôts significativement supérieure à ce qui avait été prévu initialement, situation qui a d'ailleurs amené, dès la deuxième année d'application de ce tarif, à constater la nécessité de corrections touchant tant la part du tarif se rapportant à la consommation que celle se rapportant à l'abonnement, corrections qui ont donné lieu à de nouveaux avenants approuvés par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2011 ; que les dispositions tarifaires approuvées par la délibération en litige apparaissent ainsi comme s'appuyant sur une justification insuffisante du coût de l'exploitation qui ne permet pas de les regarder comme répondant à l'obligation de déterminer le prix payé par l'usager sur la base des seules charges présentant un lien direct avec le service qui leur est rendu ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que la requérante fait valoir que la puissance tarifaire qui entre dans le calcul de certains éléments du tarif n'est pas définie de manière précise ; que selon l'article 1 de l'avenant n° 5 à la convention de concession, la puissance tarifaire est définie comme la "puissance calorifique correspondant, par défaut, à la puissance souscrite, prise en compte dans la facturation de l'abonnement (terme R2)" ; que selon le règlement de service annexé à la délibération attaquée, le terme R2 est facturé mensuellement par douzième sur la base du prix unitaire du kW et de la puissance tarifaire ; que le fait de prévoir que c'est seulement par défaut que la puissance tarifaire correspond à la puissance

souscrite, implique qu'elle puisse être fixée selon d'autres modalités qui ne sont pas déterminées par les dispositions tarifaires approuvées par le conseil municipal ; que la requérante avance d'ailleurs, sans être utilement contredite, que la plupart des abonnés ont des puissances tarifaires inférieures aux puissances souscrites sans que l'on connaisse les modalités selon lesquelles ces puissances tarifaires ont été arrêtées ; que, d'une part, cette situation caractérise une méconnaissance par le conseil municipal de son obligation d'établir le tarif d'un service public communal délégué dans ses divers éléments sans pouvoir laisser sur ce point au concessionnaire, s'agissant de tel ou tel élément, une marge d'appréciation non encadrée par l'autorité délégante ; que, d'autre part, cette situation crée également une incertitude quant au fait que les éléments de tarification appliqués aux usagers ou aux catégories d'usagers se trouvant dans une situation similaire au regard du service, résultent de critères objectifs et rationnels prédéterminés de nature à assurer une égalité de traitement et à garantir que le prix qu'ils payent correspond au service qui leur est rendu ; que, d'ailleurs, les nouveaux avenants, approuvés par la délibération du 17 octobre 2011 déjà mentionnée, ont procédé à la définition de la puissance tarifaire, qualifiée d'élément substantiel de la tarification de 2008, dans le but, selon l'exposé des motifs de cette délibération, "d'officialiser le mode de calcul de la facturation à l'abonné" ;

15. Considérant que pour les motifs exposés ci-dessus, l'ADES apparaît fondée à soutenir que les dispositions fixant les tarifs appliqués aux abonnés arrêtées dans les documents contractuels et le règlement annexé à la délibération du conseil municipal de la commune de Grenoble du 23 juin 2008, sont illégales ; que la requérante est dès lors fondée à demander l'annulation de cette délibération en tant qu'elle approuve ces dispositions ainsi que l'annulation des clauses tarifaires résultant des articles 4 à 6 de l'avenant n° 3 au cahier des charges annexé à la convention de concession du service du 7 mars 1983 et celle des dispositions tarifaires insérées aux articles 14 et 15 du règlement de service ;

16. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'annulation partielle de la délibération attaquée soit de nature à emporter des conséquences manifestement excessives au regard de l'intérêt général, en raison des effets que cet acte a produits ou des litiges auxquels son application est susceptible de donner lieu avec les usagers au titre de la période comprise entre son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, du nouveau tarif approuvé par délibération du 17 octobre 2011 ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de limiter les effets de cette annulation ainsi que le demande la CCIAG ;

17. Considérant qu'en raison de l'illégalité des dispositions tarifaires résultant de la délibération du 23 juin 2008, la décision implicite du maire de Grenoble d'engager l'abrogation de ces dispositions est illégale ; que l'ADES est ainsi également fondée à demander l'annulation de ce refus implicite dans l'instance n° 1103563 ;

**Sur la demande d'injonction présentée dans l'instance n° 1103563 :**

18. Considérant que postérieurement à l'enregistrement de la requête n° 1103563, de nouvelles dispositions tarifaires ont été définies pour le service du chauffage urbain par délibération du 17 octobre 2011 ; que, dans ces conditions, les annulations prononcées ci-dessus n'impliquent pas, à la date du présent jugement, qu'il soit enjoint à l'autorité compétente de prononcer l'abrogation des tarifs appliqués à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

**Sur les conclusions de la CCIAG présentées au titre de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :**

19. Considérant qu'en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, le tribunal peut « prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts » ;

20. Considérant que si dans leurs écritures, les requérants reprochent à la commune de Grenoble et à la CCIAG, en des termes inutilement polémiques, leur incapacité à comprendre les réalités financières de la délégation du service du chauffage urbain, les passages incriminés ne peuvent être regardés pour autant comme présentant un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire ; que, dans ces conditions, les conclusions présentées au titre de l'article L. 741-2 du code de justice administrative par la CCIAG doivent être rejetées ;

**Sur les frais non compris dans les dépens :**

21. Considérant que l'ADES n'est pas une partie perdante à l'égard de la commune de Grenoble et de la CCIAG dans les deux instances susvisées ; que, dès lors, les conclusions que la commune de Grenoble et la CCIAG présentent à l'encontre de l'ADES au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

22. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions que la CCIAG présente au même titre à l'encontre de Mme JONOT et de M. JONOT, ni à celles que la commune de Grenoble présente à l'encontre de M. JONOT ;

23. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la commune de Grenoble, dans l'instance n° 0803639, la somme de 1 500 euros demandée par l'ADES au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du conseil municipal de la commune de Grenoble du 23 juin 2008 est annulée en tant qu'elle approuve le tarif applicable aux abonnés du service du chauffage urbain à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les clauses tarifaires résultant des articles 4 à 6 de l'avenant n° 3 au cahier des charges annexé à la convention de concession du service du 7 mars 1983 et les dispositions tarifaires insérées aux articles 14 et 15 du règlement de service sont annulées. La décision implicite par laquelle le maire de Grenoble a rejeté la demande du 2 mai 2011 tendant à l'abrogation du tarif du service de chauffage urbain entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, est annulée.

**Article 2 :** La commune de Grenoble versera une somme de 1 500 euros à l'ADES en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE, L'ECOLOGIE ET LA SOLIDARITE, à Mme Geneviève JONOT, à M. Jean JONOT, à la commune de Grenoble et à la Compagnie de chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2012, à laquelle siégeaient :  
M. Boucher, président ;  
Mme Merley, premier conseiller ;  
Mme Brémeau-Manesme, conseiller ;

Lu en audience publique le 16 janvier 2013.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Y. Boucher

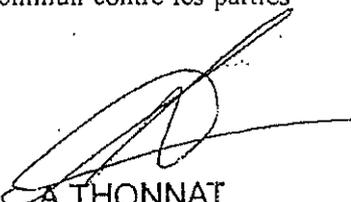
N. Merley

Le greffier,

G. Morand

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



  
A. THONNAT